



Crelan Invest SA

Rapport du commissaire concernant le projet de fusion par absorption du compartiment Lock-In par le compartiment Conservative

Contenu

1	INTRODUCTION	2
2	IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMPARTIMENTS CONCERNÉS	3
2.1	LA SOCIÉTÉ CRELAN INVEST SA	3
2.2	LE COMPARTIMENT LOCK-IN	3
2.3	LE COMPARTIMENT CONSERVATIVE	3
3	IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	4
4	MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE	5
5	EVALUATION DES MÉTHODES DE VALORISATION APPLIQUÉES ET DU RAPPORT D'ÉCHANGE PROPOSÉ	6
6	EVÉNEMENTS APRÈS CLÔTURE	7
7	AUTRES INFORMATIONS DANS LE PROJET DE FUSION	8
8	CONCLUSIONS	9

1 Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 172 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après 'l'AR du 12 novembre 2012'), le conseil d'administration de la société Crelan Invest SA nous a demandé de vous faire rapport sur le projet de fusion par absorption du compartiment Lock-In par le compartiment Conservative.

Ce rapport a été établi pour les actionnaires de l'organisme de placement collectif dans le cadre de la fusion par absorption envisagée comme décrite ci-dessus et ne peut être utilisé pour d'autres fins.

L'article 172 de l'AR du 12 novembre 2012 stipule notamment :

« § 1er. Pour les restructurations visées à l'article 160, 1° à 4°, un dépositaire ou un contrôleur légal des comptes indépendant, agréé conformément à la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, rédige un rapport écrit afin de valider, le cas échéant, notamment les éléments suivants :

1° les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif, ou de l'universalité ou de la branche d'activité, à la date de calcul du rapport d'échange ou de la rémunération, telle que visée à l'article 181;

2° le paiement en espèces par part;

3° la méthode de calcul du rapport d'échange ou de la rémunération, ainsi que le rapport d'échange ou la rémunération déterminé à la date de calcul de ce rapport d'échange ou de cette rémunération, telle que visée à l'article 181.

La validation du rapport d'échange ou de la rémunération est reprise dans un supplément joint au rapport écrit de la personne visée à l'alinéa 1er.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les commissaires des organismes de placement collectif concernés par la restructuration sont considérés comme des contrôleurs légaux des comptes indépendants.

Un exemplaire du rapport visé au § 1er et de tout autre rapport relatif à la restructuration qui est rédigé sur la base de la législation d'un Etat membre visant à transposer l'article 42 de la Directive 2009/65/CE est transmis à la FSMA et mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des participants de tous les organismes de placement collectif concernés par la restructuration et à la disposition des autorités compétentes dont ils dépendent respectivement.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 160, 1° à 6°, les articles 695, 708, 731 et 746 du Code des sociétés ne sont pas applicables.

Toute référence faite à un rapport visé dans l'un de ces articles doit être comprise comme une référence faite au rapport visé au § 1er ou à tout autre rapport relatif à la restructuration qui est rédigé sur la base de la législation d'un Etat membre visant à transposer l'article 42 de la Directive 2009/65/CE.

§ 3. Les personnes visées au § 1er ou les autres personnes désignées conformément à la législation d'un Etat membre visant à transposer l'article 42 de la Directive 2009/65/CE peuvent prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent obtenir auprès des organismes de placement collectif concernés par la restructuration toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires. »

2 Identification de la société et des compartiments concernés

2.1 La société Creelan Invest SA

Creelan Invest SA est une société anonyme constituée sous le régime d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) sous la forme d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples (OPCVM) de droit belge, ayant son siège social à Avenue du Port, 86C boîte 320 - 1000 Bruxelles et le numéro d'entreprise 0840.204.201/ RPM Bruxelles. Conformément à l'article 4 des statuts, Creelan Invest SA a l'objet suivant:

« [...] la Société a pour objet le placement collectif dans la catégorie définie à l'article un ci avant de capitaux recueillis auprès du public, en veillant à répartir les risques d'Investissement. D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social dans le respect des dispositions légales qui la régissent. [...] »

Elle est ci-après dénommée « Creelan Invest ».

2.2 Le compartiment Lock-In

L'objectif du compartiment Lock-In, tel que mentionné dans le prospectus du 16 mars 2022, est le suivant:

“L'objectif de gestion du compartiment est de permettre aux investisseurs de participer à l'évolution de l'ensemble des marchés de l'univers d'investissement (marchés internationaux d'actions, obligataires et monétaires de toute nature, relatifs à toutes zones géographiques et à tous secteurs), tout en limitant à tout moment, pour une année civile donnée, la perte maximale à 10% soit de la plus haute VNI (avant frais et taxes) atteinte au cours de l'année, soit de la dernière VNI (avant frais et taxes) établie au titre de l'année civile précédente. La VNI minimum applicable durant l'année considérée est en conséquence déterminée de la façon suivante:

- *Elle est au moins égale à 90% de la dernière VNI établie au titre de l'année civile précédente;*
- *En cours d'année civile, elle fait l'objet d'une réévaluation à hauteur de 90% de la plus haute VNI atteinte durant l'année civile courante (sans pouvoir être inférieure à 90% de la dernière VNI établie au titre de l'année civile précédente).*

Le compartiment ne bénéficie d'aucune protection ni garantie.”

Dans ce compartiment des actions de capitalisation ont été émises.

2.3 Le compartiment Conservative

L'objectif du compartiment Conservative, tel que mentionné dans le prospectus du 16 mars 2022, est le suivant:

“L'objectif de gestion du compartiment est de permettre aux investisseurs de participer à l'évolution de l'ensemble des marchés de l'univers d'investissement (marchés internationaux d'actions, obligataires et monétaires de toute nature, relatifs à toutes zones géographiques et à tous secteurs), dans le cadre d'un risque contrôlé à partir d'une gestion flexible à dominante obligataire et d'une diversification sur les classes d'actifs actions et devises.

Le compartiment ne bénéficie d'aucune protection ni garantie.”

Dans ce compartiment, des actions de capitalisation et distribution ont été émises.

3 Identification de l'opération

Conformément à l'article 167 de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, le conseil d'administration de Crelan Invest a rédigé un rapport écrit et circonstancié. Le conseil va proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des compartiments concernés la fusion des actifs nets des compartiments, c'est-à-dire la fusion par absorption du compartiment Lock-In par le compartiment Conservative.

« Lors de la réunion du conseil d'administration du 10 décembre 2021, Amundi Asset Management, S.A.S. (ci-après « le gestionnaire ») a présenté une note aux administrateurs concernant les constatations de Crelan S.A. (ci-après « le distributeur ») dans le cadre d'une revue stratégique :

1. *L'environnement actuel de taux d'intérêt très bas rend difficile la réalisation de rendements positifs pour le fonds, étant donné l'engagement (même s'il ne s'agit pas d'une garantie formelle) du compartiment de ne pas laisser la VNI du fonds descendre en dessous de 90% de la VNI la plus élevée de l'année ou de la dernière de l'année précédente. De plus, la volatilité de ces dernières années a fait que le fonds a dû régulièrement passer à une position cash presque complète, attendant le reset du début de l'année suivante pour pouvoir à nouveau investir dans d'autres actifs.*
2. *L'encours a fortement diminué et s'élève actuellement à 37 millions d'euros. En effet, le fonds a perdu la confiance du réseau et des clients et se trouve confronté à de nouveaux outflows continus. Même si le montant actuel de 37 millions n'entraîne pas encore de restrictions quant à l'utilisation de certains instruments pour mettre en œuvre une gestion diversifiée, des outflows supplémentaires :*
 - a. *Pourraient créer un impact très fort des coûts fixes sur la VNI du fonds.*
 - b. *Pourraient créer un manque d'instruments possibles pour assurer une diversification suffisante dans le fonds.*

Plusieurs solutions ont été proposées par la gestionnaire afin de faire face aux deux points susmentionnés. Lors du conseil d'administration du 13 janvier 2022 les administrateurs ont pris la décision de fusionner le compartiment Lock-In dans le compartiment Conservative afin d'y remédier. Cette décision est basée sur la politique d'investissement du compartiment Conservative qui est le plus conservateur de tous les compartiments de la Sicav. L'avantage de cette solution est que, si les marchés redeviennent plus porteurs, les actionnaires peuvent potentiellement compenser leurs pertes par un nouveau fonds relativement défensif. De plus, le compartiment Conservative tombe sous l'application de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers contrairement au compartiment Lock-In qui tombe sous l'application de l'article 6.»

Dans ce rapport, nous nous exprimons sur les éléments suivants:

1. les critères qui sont constatés pour la valorisation des actifs et, si d'application, les passifs ou de l'entièreté de l'entité à la date stipulée selon l'article 181 de l'AR du 12 novembre 2012 pour le calcul du rapport d'échange ou de la rémunération ;
2. la valeur par action ;
3. la méthode de calcul du rapport d'échange ou de la rémunération.

Au plus tard le cinquième jour ouvrable après l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire, nous validerons le rapport d'échange et, dans le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession, dans un supplément joint à ce rapport.

4 Méthodologie de contrôle

La mission a été exécutée conformément aux normes applicables de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et comprenait dès lors la collecte des données et l'application de procédures de vérification qui sont jugées nécessaires étant donné les circonstances.

Nous avons examiné si les méthodes d'évaluation utilisées, comme définies ci-dessous, sont généralement acceptées et adéquates étant donné les circonstances.

L'application des méthodes d'évaluation retenues a été contrôlée, notamment quant à son exactitude et son exhaustivité.

Nous avons pris connaissance du projet de fusion et du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration. Nous pouvons déclarer que ces documents comprennent toutes les informations requises par la loi. Les informations sont correctes et sont présentées d'une manière claire et précise.

Nous nous sommes assurés qu'il n'y avait pas d'éléments ou d'opérations qui puissent influencer le rapport d'échange proposé.

5 Evaluation des méthodes de valorisation appliquées et du rapport d'échange proposé

A la date de la fusion par absorption, les actionnaires du compartiment Lock-In recevront un nombre d'actions du compartiment Conservative. Le nombre d'actions qui sera attribué dépend du rapport d'échange proposé. La méthode d'évaluation utilisée pour déterminer le rapport d'échange est l'évaluation « mark-to-market » des actifs sous-jacents des compartiments concernés. Afin de publier la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, la valeur du marché est calculée journalièrement pour les compartiments Lock-In et Conservative.

Le rapport d'échange sera, conformément à l'article 181 de l'AR du 12 novembre 2012, calculé à la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire approuveront la fusion, sur base de la valeur d'inventaire nette qui sera calculée le jour même ou à une date proche (avec dans ce cas la suspension du calcul des valeurs nettes d'inventaire conformément à l'article 196, 5° de l'AR du 12 novembre 2012).

Nous estimons que la méthode d'évaluation utilisée pour déterminer le rapport d'échange, à savoir les valeurs nettes d'inventaire calculées conformément aux règles contenues dans l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, répond aux règles normales de clarté et de précision et est pleinement justifiée par l'économie d'entreprise. Cette méthode d'évaluation peut être considérée comme appropriée en l'espèce dans la mesure où elle est conforme aux règles habituelles en matière d'évaluation des avoirs de sicav.

Nous pouvons également mentionner que nous avons contrôlé et validé les critères qui ont été établis pour la valorisation des actifs, et si d'application, les passifs ou l'entière de l'entité à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Selon le projet de fusion, le rapport d'échange sera calculé selon la formule suivante :

$A = \frac{B \times C}{D}$	<p><i>A = le nombre d'actions nouvelles à obtenir</i></p> <p><i>B = le nombre d'actions détenues dans le compartiment à absorber, par type d'action</i></p> <p><i>C = la valeur nette d'inventaire* par action du compartiment à absorber, par type d'action</i></p> <p><i>D = la valeur nette d'inventaire* par action du compartiment absorbant, par type d'action</i></p> <p><i>* Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire qui aura été calculée à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera définitivement la fusion des compartiments concernés.</i></p>
----------------------------	---

À notre avis, cette formule est raisonnable.

L'application de la méthode de calcul du rapport d'échange aura pour conséquence que chaque investisseur du compartiment à absorber recevra, au moins une action (et le cas échéant, plusieurs actions complémentaires ou une fraction d'action complémentaire).

Si, en application de la formule susvisée, un actionnaire se voit attribuer une fraction d'action, il pourra demander le rachat de cette fraction par le compartiment absorbant sans frais, sauf taxes éventuelles ou compléter sa fraction d'action moyennant paiement en espèces pour obtenir un nombre entier d'actions.

Nous avons prévu que, conformément à l'article 172 de l'AR du 12 novembre 2012, au plus tard le cinquième jour ouvrable après l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire, nous validerons le rapport d'échange effectif et, dans le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession, dans un supplément joint à ce rapport.

6 Evénements après clôture

Etant donné que la fusion effective sera basée sur la valeur nette d'inventaire la plus récente des compartiments concernés avant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se déclareront sur la fusion, l'évaluation et le rapport d'échange seront établis sur base de l'état actif et passif de cette date.

7 Autres informations dans le projet de fusion

Les autres informations dans le projet de fusion sont confirmées par l'information que nous avons recueillie dans le cadre de notre contrôle.

8 Conclusions

Sur base de nos contrôles, effectués en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de fusions de sociétés commerciales, nous déclarons que :

- Le projet de fusion qui nous a été soumis et qui concerne la fusion entre compartiments d'une société, reprend toutes les informations requises par l'article 167 de l'AR du 12 novembre 2012.
- La méthode de calcul du rapport d'échange ou de rémunération est raisonnable. Conformément à l'article 172 de l'AR du 12 novembre 2012, nous validerons le rapport d'échange effectif, et dans le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession, au plus tard le cinquième jour ouvrable après l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un supplément joint à ce rapport.
- La méthode d'évaluation retenue, à savoir la valeur nette d'inventaire calculée conformément aux règles contenues dans l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, est justifiée par l'économie d'entreprise et peut être considérée comme appropriée en l'espèce dans la mesure où elle est conforme aux règles habituelles en matière d'évaluation des avoirs de sicav.

Signé à Zaventem.

Le commissaire

Digitally signed by
Tom Renders Signed By: Tom Renders (Signature)
Signing Time: 08-sep-2023 | 15:20 CEST

 **DocuSign** C: BE
Issuer: Citizen CA

139F82D6E8CB49F48BC52F3B5846D9D1

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par Tom Renders

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises BV/SRL
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE86 5523 2431 0050 - BIC GKCCBEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited